



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Yutz (57)**

n°MRAe 2021DKGE127

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 mai 2021 et déposée par la commune de Yutz (57), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 4 février 2019, modifiée deux fois en 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Yutz (16 537 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de la constructibilité dans les zones urbaines UC et à urbaniser (1AU), afin que les règles existantes concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 3), la hauteur des constructions (article 4) et l'emprise au sol (article 5) s'appliquent à l'ensemble des destinations (habitations, commerces et activités de service, équipements d'intérêt collectifs et services public, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires) de ces deux zones et non plus seulement à la seule destination « habitations » ;
2. précisions apportées dans le règlement concernant le calcul de la hauteur des constructions ; ainsi, dans chaque article concerné, les points de références « acrotère », « égout de toiture » et « faitage » et les modalités de calcul sont clairement définis ;
3. clarification de différentes règles (implantation par rapport aux voies et emprises publiques, hauteur des constructions et clôtures) qui s'appliquent à la zone urbaine UB et à son sous-secteur UBt, soit uniquement à la zone UB, soit uniquement au sous-secteur UBt ;

4. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « route de Kuntzig » pour introduire une certaine mixité des fonctions et ne pas réaliser uniquement des logements dans cette zone de 0,86 hectare ;

Observant que :

- les points 1, 2 et 3 permettent de clarifier le règlement écrit du PLU et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans conséquence négative sur l'environnement ;
- le point 4 ouvre la possibilité d'une zone à destination mixte sans changer les obligations imposées par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) concernant la densité (32 logements par hectare) et sans revenir sur la répartition entre logements sociaux locatifs et logements sociaux en accession (35 % et 15 %) pour la superficie concernée ; ce changement de destination, sur ce secteur réduit, situé entre une zone à destination d'habitat et une zone à destination d'activités économiques industrielles, n'a pas de conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Yutz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yutz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yutz (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.